Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°218/22 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00704 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 juillet 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) en France, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

n'ayant pas constitué avocat à la Cour.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement du 21 juin 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment

- donné acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en exercice exclusif de l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.);
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à exercer à la convenance des parties;
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 150 euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises;
- dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1er avril 2022 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;
- constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate et
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement qui lui a été notifié le 24 juin 2022, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 juillet 2022.

Par ordonnance du 28 octobre 2022, celle-ci a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante qui limite son recours au volet de la contribution rétroactive du père à l'entretien et à l'entretien des enfants communs mineurs pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022 et de la contribution de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires à compter du 1er janvier 2019, demande, par réformation, à la Cour de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs de 250 euros par mois pour chaque enfant, allocations familiales non comprises, payable et portable le premier jour de chaque mois, rétroactivement pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022 et à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires concernant les enfants communs mineurs pour la même période et postérieurement au 1er avril 2022.

A l'appui de son appel, elle expose que dans sa requête introductive d'instance, elle avait demandé une contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs, ainsi qu'aux frais extraordinaires engendrés par ceux-ci, rétroactivement à partir du 1er janvier 2019.

Si à l'audience du 2 juin 2022, elle aurait renoncé à se voir accorder rétroactivement des aliments pour les enfants communs mineurs, elle serait

cependant immédiatement revenue sur sa décision suite à l'audience, car elle se serait rendue compte de ce qu'elle ne pouvait pas renoncer au caractère rétroactif de sa demande, l'Etat, par le biais du complément REVIS, lui ayant avancé les fonds employés pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants communs pendant la période concernée. Elle en aurait informé le juge de première instance par courriel du 6 juin 2022 en lui demandant de trancher le litige à partir du 1er janvier 2019 de l'accord de PERSONNE2.), sinon de prononcer la rupture du délibéré aux fins de permettre aux parties d'en débattre contradictoirement. A ce courriel, le juge aux affaires familiales aurait répondu qu'il allait trancher le litige en entier au vu des pièces et informations fournies par les parties à l'audience, ce qu'il n'aurait pas fait.

Il s'ajouterait que le jugement entrepris contiendrait une erreur matérielle dans la mesure où dans la motivation, le juge de première instance relate que les parties étaient d'accord à ce que PERSONNE2.) participe pour moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs, mais où le dispositif ne reflète pas ce volet de l'accord des parties.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience du 28 octobre 2022, n'y a pas comparu. La convocation ayant été remise à la personne du destinataire suivant récépissé de la lettre recommandée de convocation, le présent arrêt sera réputé contradictoire à l'égard de l'intimé, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 78 du même code, si le défendeur, en l'occurrence l'intimé, ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable à ces égards.

- Quant à la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs

Le juge de première instance a correctement cité les parties dans la motivation du jugement déféré en retenant que *« Lors de l'audience du 2 juin 2022 PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement rétroactif et a accepté que PERSONNE2.) paie une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 150 euros par enfant par mois à partir du 1er avril 2022 ».*

Or, les règles gouvernant l'obligation alimentaire légale qu'est celle du père à l'égard de ses enfants, étant d'ordre public, la renonciation, expresse ou tacite, d'un parent au versement des arriérés dus au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, est sans effet (Cass. fr. civ.1ère, 15 février 2012, no 11-13.883, inédit, RTD civ. 2012. 309, obs. Hauser et Cass.

fr. civ. 1ère, 5 décembre 2012, nº 11-19.779, inédit, RTD civ. 2013. 108, obs. Hauser).

La jurisprudence française qui est transposable en droit luxembourgeois en raison de la forte similitude des textes applicables, prohibe non seulement toute renonciation directe, mais encore toute renonciation indirecte ou partielle. Ainsi, les parties ne pourraient convenir de rendre immuable la pension alimentaire qu'elles fixent. La créance alimentaire ne peut pas non plus faire l'objet d'une transaction. Mais, si la renonciation à une action alimentaire est nulle comme contraire à l'ordre public, la renonciation à la demande de remboursement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant avancés par la mère est possible et la mère qui demande au père le remboursement des frais dont elle a dû faire l'avance pour l'entretien et l'éducation des enfants communs poursuit le recouvrement d'une créance personnelle, laquelle est susceptible de transaction (Cass. fr. civ. 1ère, 29 mai 1985, nº 84-11.626, Bull. civ. I, nº 167 ; Defrénois 1986, art. 33690, nº 8, obs. Massip).

En l'occurrence PERSONNE1.) a assumé seule les frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs à partir du 1er janvier 2019. Il se dégage cependant des pièces versées que dès janvier 2019, PERSONNE1.) a touché un complément de REVIS de la part du Fonds National de Solidarité à titre de revenu lui permettant d'assurer tant sa propre subsistance que celle des deux enfants communs mineurs.

A cet égard, l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, se rapportant notamment aux « *aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats* » dispose dans son point (2) que *« Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits… »*

Le quatrième point du même article poursuit : « *Si un allocataire de l'allocation d'inclusion a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments. Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.* »

Il en découle que la partie appelante ne demande pas le remboursement de frais d'entretien et d'éducation qu'elle aurait avancés de son propre patrimoine, mais qu'elle entend mettre en œuvre l'obligation alimentaire légale de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs découlant notamment des articles 203 et 334-1 du Code civil, droit dont elle n'a pas la libre disposition.

La renonciation exprimée par PERSONNE1.) à l'audience du 2 juin 2022 ne saurait donc produire d'effet et le jugement déféré est à réformer sur ce point.

La Cour se trouvant saisie de tout le litige par l'effet dévolutif de l'appel, il convient d'apprécier la demande de PERSONNE1.) en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022.

Aux termes de l'article 376-2 du Code civil, tel qu'introduit par la loi du 27 juin 2018, la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant de parents séparés prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette disposition part de la prémisse que le parent auprès duquel l'enfant est domicilié exécute en principe sa contribution en nature (Doc. parl. 6996, 20 octobre 2016, Exposé des motifs, p. 97).

Le quantum de la pension alimentaire à verser par l'autre parent est fixé dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Concernant les besoins des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), âgés respectivement de presque 14 et de 10 ans, PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spéciaux, de sorte qu'il convient de se référer aux besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de fournitures scolaires, de loisirs, de transport et de soins se rapportant à chaque enfant des tranches d'âge concernées.

Il n'est pas controversé que PERSONNE1.) a touché les allocations familiales pour le compte des enfants communs mineurs qui ne sont cependant pas de nature à couvrir tous les besoins de ces dernies.

Il se dégage du décompte actualisé versé par PERSONNE1.), étayé par des pièces justificatives, que le revenu mensuel net de celle-ci était d'environ 1.160 euros par mois de janvier 2019 à juillet 2020 et qu'un complément REVIS d'environ 860 euros par mois a été versé à la mère. Du 1er août 2020 au 31 octobre 2021, PERSONNE1.) percevait des indemnités de chômage de l'ordre d'environ 875 euros par mois et le complément REVIS s'élevait à environ 1.186 euro. En novembre 2021 et décembre 2021, PERSONNE1.) n'a perçu que le REVIS pour une somme moyenne de 1.500 euros environ. De janvier à mars 2022, PERSONNE1.) a de nouveau travaillé et gagné un salaire moyen net d'environ 660 euros. Elle a également perçu un complément REVIS moyen d'environ 1.840 euros.

Pendant toute la période concernée, PERSONNE1.) a payé un loyer de 1.200 euros hors charges pour se loger avec les deux enfants communs. Elle ne disposait donc pas de capacités contributives financières à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et il convient d'admettre qu'elle y a essentiellement contribué en nature.

PERSONNE2.) n'a pas comparu pour exposer sa situation financière en instance d'appel, mais il se dégage du courriel adressé par PERSONNE1.) au juge aux affaires familiales le 2 juin 2022 que, pendant la période concernée, le père a touché le RMI à raison de 600 euros par mois et qu'il n'assumait pas de frais de logement, étant logé par une de ses sœurs. Les capacités contributives financières du père étaient donc très limitées, mais néanmoins existantes.

Au vu de ces éléments, il y a lieu, par réformation, de fixer à la somme mensuelle de 60 euros, allocations familiales non comprises, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022.

- Quant à la contribution de PERSONNE2.) aux frais extraordinaires engendrés par les enfants communs

PERSONNE1.) restant en défaut de détailler, voire de prouver quels frais extraordinaires elle aurait été contrainte d'engager pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022, la demande de ce chef n'est pas fondée.

Eu égard à l'accord de PERSONNE2.) exprimé devant le juge de première instance quant à la prise en charge des frais extraordinaires des enfants communs à partir du 1er avril 2022, il convient de corriger l'erreur matérielle s'étant glissée dans le dispositif du jugement du 21 juin 2022 et de dire que PERSONNE2.) participera à la moitié des frais extraordinaires en relation avec les enfants communs à partir du 1er avril 2022.

- Quant aux accessoires

Au vu de l'issue du litige, il convient d'instaurer un partage des frais et dépens de la présente instance à raison de moitié entre les parties.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la somme mensuelle de 60 euros, allocations familiales non comprises, pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 60 euros par mois, allocations familiales non comprises, pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en participation de PERSONNE2.) aux frais extraordinaires relatifs aux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pendant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022,

rectifiant,

condamne PERSONNE2.) à participer à la moitié des frais extraordinaires en relation avec les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à partir du 1er avril 2022,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), conseiller - président,
GREFFIER1.), greffier.